



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0171
portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de
MAQUENS à CARCASSONNE et autorisant les travaux de restauration de la continuité
écologique

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-2802 du 5 octobre 1999 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Maquens à Carcassonne et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012293-0003 du 9 novembre 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Maquens à Carcassonne ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'exploiter, complète et régulière, déposée au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, reçue le 30 janvier 2019, présentée par Carcassonne Agglo, enregistrée sous le numéro 11-2019-00011 et relative à la restauration de la continuité écologique sur le barrage de Maquens sur la commune de Carcassonne ;

Vu les compléments apportés par Carcassonne Agglo au dossier de demande initialement déposé ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Agence Régionale de Santé reçu le 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine reçu le 3 décembre 2019 ;

Vu les avis des différents services recueillis sur le dossier ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 12 décembre 2019, conformément à l'article R. 181-40 ;

Considérant que le projet de restauration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de Maquens contribue au bon état des milieux naturels et répond aux obligations instituées par les articles L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

Les articles 2, 3, 5 et 9 de l'arrêté préfectoral n°99-2802 du 5 octobre 1999 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Maquens à Carcassonne et portant règlement d'eau sont abrogés.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

Le présent arrêté autorise Carcassonne Agglo à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, sur le fleuve Aude au droit de la centrale hydroélectrique de Maquens (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°36446), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

| Numéro | Intitulé de la rubrique | Régime applicable |
|----------|---|-------------------|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; | Autorisation |
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation | Autorisation |

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé à maintenir dans le fleuve seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le déversoir est constitué par l'ensemble de la crête du barrage.

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- type : maçonnerie,
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,5 m en moyenne,
- longueur en crête : 50 m,
- largeur en crête : environ 1 m,
- cote moyenne de la crête du barrage : 108,43 mNGF.

Autres dispositions :

- débit maximal de la dérivation : 15 m³/s,
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2,5 ha,
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 30 000 m³,
- longueur du remous à l'étiage : environ 2 km,
- longueur du remous en eau moyenne : environ 2 km.

Une drome est installée au niveau de la prise d'eau pour réduire l'arrivée des embâcles sur la prise d'eau.

ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique en rive gauche, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation, du débit de dévalaison et du débit dans l'échancrure sédimentaire,
- une échelle limnimétrique ou un repère, en rive droite, visible depuis la berge, permettant le contrôle du débit d'alimentation de la passe à poissons multi-espèces.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 6 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE

Article 6-1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique du seuil de Maquens pour les espèces cibles suivantes :

- Anguille européenne,
- Cyprinidés d'eau vive.

À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

| | | |
|---------|--|-------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m | Déclaration |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m | Déclaration |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autre cas | Déclaration |

ARTICLE 3 : SECTION AMENAGEE

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage dont la crête est à la cote moyenne de 108,43 mNGF.

Elles sont restituées au fleuve à 350 mL à l'aval de la prise d'eau, à la cote 106,20 mNGF au lieu-dit « Maquens » par le canal de fuite existant.

La hauteur de chute brute maximale est d'environ 2,20 mètres.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 108,44 mNGF.

Le débit maximum prélevé est de 15 m³/s. L'ouvrage fonctionne au fil de l'eau, le fonctionnement par éclusées est interdit.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par le relevé de production d'énergie.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 2,1 m³/s (débit réservé) réparti comme suit :

- 800 l/s dans le dispositif de dévalaison en rive gauche,
- 400 l/s dans l'échancrure sédimentaire en rive gauche adaptée pour la montaison des anguilles,
- 900 l/s dans la passe à poissons multi-espèces en rive droite.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. Le turbinage est donc interdit dans ces conditions. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

| | |
|--|--|
| Type de passe | Rampe inclinée avec substrat de reptation |
| Substrat | Tapis picots en élastomère, avec hauteur des picots = 25 mm ; ou dispositif équivalent |
| Débit d'entrée | 400 L/s à la cote normale d'exploitation |
| Pente longitudinale de la rampe | 40 ° |
| Largeur totale de la rampe | 3,42 m |
| Pente latérale de la rampe (dévers) | 18,3° |
| Largeur en base du seuil déversant alimentant la rampe | 0,7 m |
| Cote amont de l'échancrure côté rive gauche | 108,95 mNGF |
| Cote amont de l'échancrure côté rive droite | 108,05 mNGF |
| Cote pied de rampe | 105,25 mNGF |

La cote d'eau amont est de 108,44 mNGF pour un fonctionnement à 0,5* le module (identique à la cote normale d'exploitation).

Pour faciliter l'entretien de la passe à anguilles, une passerelle est installée depuis les équipements de la rive gauche et passant au dessus de la vanne rive gauche pour accéder à la passe.

Article 6-3 : Dévalaison

Plan de grille

Un plan de grille ichtyocompatible est installé dans le canal d'aménage des eaux vers les turbines pour empêcher la pénétration de l'ensemble des espèces piscicoles dans les turbines à la dévalaison.

Il a les caractéristiques suivantes :

| | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Inclinaison du plan de grille | 20° par rapport à l'horizontale |
| Espacement entre barreaux | 20 mm |
| Largeur du plan de grille | 6,67 m |
| Cote du sommet du plan de grille | 108,89 mNGF |

Goulotte collectrice

La dévalaison des poissons est assurée via des fenêtres exutoires puis une goulotte collectrice situés au sommet du plan de grille. La goulotte collectrice est mixte dévalaison / dégrillats. Le dispositif a les caractéristiques suivantes :

Article 6-2 : Montaison

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons multi-espèces implantée en rive droite et par une passe spécifique pour les anguilles en rive gauche.

Passe à poissons multi-espèces en rive droite

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

| | |
|---|---|
| Type de passe | Passe à bassins constitués d'épis en enrochements, avec macrorugosités sur toutes les parois (talus, épis et fond). |
| Fonctionnement hydraulique | Jets de surface |
| Débit d'entrée | 900 L/s à la cote normale d'exploitation |
| Nombre de bassins | 15 |
| Nombre de chutes | 16 |
| Pente de l'ouvrage | 3,38 % |
| Cote radier bassin amont de l'ouvrage | 107,75 mNGF |
| Cote radier bassin aval de l'ouvrage | 104,85 mNGF |
| Hauteur de chute entre bassins | 20 cm maximum |
| Surface des bassins | 20 m ² minimum |
| Hauteur d'eau minimale dans chaque bassin | 75 cm |
| Caractéristiques des échancrures | Largeur en base = 0,45 m Largeur en tête = 2,67 m Équipées d'une pelle de fond de 10 cm de haut |

Du côté de l'entrée hydraulique de la passe, une échancrure est créée au niveau du 1er épi et du talus afin de pouvoir y placer une plaque amovible épousant la forme trapézoïdale du seuil, permettant ainsi de bloquer les écoulements venant de l'amont et de pouvoir effectuer l'entretien courant de la passe.

Passe à anguilles en rive gauche

En rive gauche, la montaison des anguilles est assurée par une passe spécifique pour cette espèce, couplée avec l'échancrure de transit sédimentaire. Les caractéristiques techniques de cette passe sont résumées dans le tableau suivant :

| | |
|------------------------------------|---|
| Débit d'alimentation | 800 L/s à la cote normale d'exploitation |
| Nombre de fenêtres exutoire | 2 |
| Localisation des exutoires | Contre les bajoyers rive droite et rive gauche |
| Dimensions des exutoires | 1 m de large |
| Cote de fond des exutoires | 107,89 mNGF |
| Largeur de la goulotte collectrice | 1 m entre le 1 ^{er} exutoire (rive gauche) et le 2 ^{ème} exutoire puis 2 m dès l'amont du 2 ^{ème} exutoire |

Des tôles d'obturation sont mises en place sur la partie supérieure des grilles afin d'optimiser le guidage des poissons vers les exutoires.

Le débit alloué à la dévalaison est contrôlé par déversement à l'extrémité de la goulotte de collecte des exutoires, grâce à un clapet. La longueur du clapet est de 0.95 m. Le clapet sera situé à une courte distance après la collecte des 2 exutoires (à l'amont de la goulotte de transfert vers l'aval). Ce clapet, contrôlé par un vérin hydraulique et asservi par une sonde de niveau, s'ajuste pour maintenir un débit de dévalaison constant de 800 l/s. Une fois le dispositif mis en eau après construction, un jaugeage permettra de régler la cote du clapet pour garantir la délivrance du débit de dévalaison de 800 l/s.

Le relevage du clapet permet de couper l'alimentation du système de dévalaison pour pouvoir l'inspecter ou le nettoyer. Il permet également de fermer intégralement le canal de dévalaison de manière à pouvoir isoler l'aval.

Canal de transfert vers l'aval

La goulotte collectrice se poursuit par un canal de transfert, qui passe au dessus du canal d'alimentation en eau potable. La sortie du canal de transfert au pied du muret du canal d'alimentation en eau potable est aménagée avec une fosse de réception.

Le canal de transfert et la fosse de réception ont les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Largeur du canal | 1 m minimum |
| Pente du canal | 1,00 % |
| Caractéristiques de la fosse de réception | Tirant d'eau minimum = 1 m Volume d'eau assurant une puissance dissipée maximale de 1000 W/m ³ |

L'extrémité aval du canal de dévalaison a une forme évasée de manière à disperser le jet.

La fosse de réception s'évacue ensuite jusqu'au pied du seuil via un chenal d'écoulement. Les caractéristiques de ce chenal d'écoulement seront présentées à l'Agence Française de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour validation dans le dossier de travaux avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 7 : TRANSIT SEDIMENTAIRE

L'ouvrage est équipé de 2 vannes :

- une vanne de dégrèvement automatisée située en rive droite, de section utile L=3,00 m x H=1,90 m
- une vanne de dégrèvement automatisée située en rive gauche, de section utile L=4,15 m x H=1,90 m

Ces vannes sont asservies à un automate. L'ouverture des vannes permettra de mobiliser la fraction grossière des sédiments présents à l'amont du seuil. L'ouverture des vannes est progressive. Elle commence à partir de débits de l'Aude supérieurs à 2 fois le module. Pour un débit de 350 m³/s, équivalent au débit de crue biennale, les vannes sont totalement ouvertes.

Le protocole d'ouverture et fermeture des vannes est le suivant :

- Schéma d'ouverture :
 - Cote de 108.95 m atteinte : Ouverture à ½ de la vanne RG
 - Cote de 108.95 m atteinte et vanne RG à ½ ouverte : Ouverture totale de la vanne RG
 - Cote de 108.95 m atteinte et vanne RG ouverte : Ouverture à ½ de la vanne RD
 - Cote de 108.95 m atteinte et Vanne RD à ½ ouverte : Ouverture complète de la vanne RD
- Schéma de fermeture :
 - Cote de 108.68 m atteinte : fermeture d'un cran selon les situations d'ouverture des vannes précédemment décrites jusqu'à fermeture totale des vannes

En fin d'année civile, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de fournir au service police de l'eau, le descriptif des manœuvres de vannes : nombre d'ouvertures des vannes, leur durée, les conditions de débit entrant pour chaque ouverture, ainsi que le degré d'ouverture des vannes.

De plus, l'échancrure sur le seuil, couplée à la passe à anguilles, en rive gauche participe au transit en continu des éléments fins.

Le pétitionnaire effectuera un suivi bathymétrique, à l'étiage, 3 ans après la fin de réalisation des travaux. Ce suivi est à réaliser sur un tronçon allant d'une centaine de mètres à l'aval du seuil et jusqu'à la fin du remous solide à l'amont de l'ouvrage. Les résultats seront transmis au service de police de l'eau. Des ajustements de gestion seront le cas échéant proposés par le pétitionnaire, qui ne pourront être mis en œuvre qu'après validation du service police de l'eau.

ARTICLE 8 : PASSAGE DES CANOES

Le passage pour les canoës-kayaks est assuré en rive droite via des aires de débarquement et d'embarquement reliées par un sentier piétonnier aménagé en berge. La descente du canoë est obligatoire.

La zone de débarquement est disposée à une distance minimale de 15 m de l'entrée hydraulique de la passe à poisson.

Une signalétique sera mise en place selon les plans de signalisation à faire valider par la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations).

L'utilisation des aires de débarquement – embarquement et du chemin piétonnier par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels ces dispositifs pour le passage des canoës-kayaks.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN

Article 9.1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions

préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, ainsi que de gestion du transport sédimentaire, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 9-2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'aménée d'eau aux turbines et le bras de fuite.

Les dates de réalisation de ces opérations d'entretien et les modalités de réalisation sont communiquées au service de police de l'eau pour validation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 9-3 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour que le cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur en crête de la retenue ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que la dévégétalisation et scarification des atterrissements localisés. Le traitement des atterrissements se fait a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 10-1 : Période et déroulé des travaux

Les travaux seront réalisés sur une période d'environ 4 mois, en période d'étiage (juillet à octobre). Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les zones de travaux en cours d'eau seront mises en assec avec des batardeaux.

Si besoin, un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Les eaux de pompage transiteront dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau.

Si besoin, un dispositif de filtre sera mis en place pour limiter le départ de fines et le colmatage du substrat à l'aval des zones de travaux.

Afin de préserver les espèces aquatiques, le pétitionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent.

Cet arrêté d'autorisation complémentaire vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde 15 jours avant sa réalisation à l'Agence Française de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans un délai raisonnable avant sa réalisation à l'Agence Française de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Concernant les matériaux extraits : les matériaux les plus grossiers extraits du site pourront être réutilisés sur site ; les matériaux fins et vaseux seront évacués du site.

Les travaux se dérouleront à proximité immédiate de la prise d'eau brute de Maquens pour l'alimentation en eau potable. Le pétitionnaire informera le plus tôt possible l'exploitant de la prise d'eau potable de la date de réalisation des travaux, ainsi que de tout problème pouvant survenir pendant la phase chantier (pollution due aux engins, augmentation de la turbidité des eaux...). Toutes précautions seront prises pour ne pas perturber l'alimentation en eau brute : la zone de prélèvement AEP sera maintenue en eau via une conduite qui franchira les zones de travaux batardeées et connectée au plan d'eau amont. Le temps maximal d'interruption de la fourniture d'eau est de 4 h. De plus, une canalisation d'eau potable traverse le seuil. Toutes les précautions devront être prises pour maintenir l'alimentation en eau potable de la zone desservie par cette canalisation, en phase travaux et en phase définitive.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution, comprenant entre autre les détails du chenal d'écoulement reliant la fossé de réception de la dévalaison au pied du seuil,
- un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 10-2 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la fédération de pêche et la mairie de Carcassonne du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les services de police de l'eau.

Article 10-3 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et les matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département, la mairie de Carcassonne, l'exploitant de la prise d'eau potable de Maquens ainsi que la DDTM gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 10-4 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 10-5 : Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 10-6 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 10-7 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 10-8: Récolement

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service, le fonctionnement hydraulique étant vérifié a posteriori par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).



ARTICLE 11 : ARTICLES INCHANGÉS

Les articles de l'arrêté préfectoral n°99-2802 du 5 octobre 1999 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Maquens à Carcassonne et portant règlement d'eau autres que ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté restent inchangés.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Carcassonne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Carcassonne.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Carcassonne.

À CARCASSONNE, le

 La Préfète

Sophie ÉLIZÉON